



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 14 novembre 2011
cdpc/docs 2011/cdpc (2011) 22 - f

CDPC (2011) 22

**COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)**

**PROJET D'AVIS DU COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS (CDPC)
SUR LA RECOMMANDATION 1980 (2011) DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
SUR LE THÈME « COMBATTRE LES "IMAGES D'ABUS COMMIS SUR DES ENFANTS"
PAR UNE ACTION ENGAGÉE, TRANSVERSALE ET INTERNATIONALEMENT
COORDONNÉE »**

Document établi par le Secrétariat du CDPC
Direction Générale I – Droits de l'homme et Etat de droit

Site web du CDPC : www.coe.int/cdpc
Adresse électronique du CDPC : dgi.cdpc@coe.int

Projet d'avis sur la Recommandation 1980 (2011) de l'Assemblée parlementaire

1. Suite à l'adoption par l'Assemblée parlementaire de la Recommandation 1980 (2011) sur le thème « Combattre les "images d'abus commis sur des enfants" par une action engagée, transversale et internationalement coordonnée », le Comité des Ministres a décidé de transmettre cette recommandation au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) pour information et commentaires éventuels. Le CDPC a examiné la recommandation précitée et décidé de contribuer à la réponse du Comité des Ministres en formulant les commentaires ci-après concernant les questions qui relèvent de son domaine de compétence.
2. Le CDPC se félicite de l'initiative de l'Assemblée parlementaire de promouvoir une plus grande coordination des mesures prises pour renforcer la réglementation de la « pornographie infantile » en accordant une attention particulière aux images d'abus commis sur des enfants. A cet égard, le CDPC tient à souligner que la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (convention de Lanzarote, STCE n° 201) et sa Convention sur la cybercriminalité (Convention de Budapest, STCE n° 185) comptent parmi les normes les plus complètes et avancées dans ce domaine. En conséquence, le CDPC soutient l'invitation de l'Assemblée parlementaire à exhorter les Etats membres et observateurs qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier ces traités importants/pertinents sans déclaration, ni réserve limitant leur applicabilité.
3. Le CDPC tient aussi à souligner le fait que la Directive européenne sur la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie juvénile, qui devrait être adoptée à la fin de cette année, met l'accent sur les éléments les plus marquants des conventions du Conseil de l'Europe précitées et les intègre. A ce propos, le CDPC apprécie l'initiative de l'Assemblée parlementaire d'encourager les Etats membres à mettre en œuvre ces instruments de manière coordonnée afin qu'ils aient un impact maximal sur la législation nationale et, *in fine*, sur la protection de chaque enfant.
4. Le CDPC prend acte du fait que l'Assemblée parlementaire recommande l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention de Lanzarote sur les images d'abus commis sur des enfants et les délits associés. A cette fin, le CDPC se déclare prêt à procéder à une évaluation des normes existantes du Conseil de l'Europe dans ce domaine. Toutefois, à l'heure actuelle, le CDPC ne juge pas nécessaire l'élaboration d'un protocole additionnel sur les images d'abus commis sur des enfants et considère plutôt que les améliorations requises devraient être liées à l'application des conventions existantes mentionnées ci-dessus.